

Arrêt

n° 128 333 du 28 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris (*sic*) par la partie adverse le 12 décembre 2013 (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 septembre 2006.

1.2. Par un courrier daté du 10 septembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par la partie défenderesse le 22 novembre 2010. Un recours a été introduit, le 6 octobre 2012, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n°96 910 du 12 février 2013.

1.3. Le 24 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été rejetée le 1^{er} février 2012.

1.4. En date du 14 décembre 2012, l'Officier de l'Etat civil de la ville de Namur a accusé réception de la déclaration de cohabitation légale établie entre le requérant et Madame [V. C.], de nationalité belge.

1.5. Le 21 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Madame [V. C.], laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 24 juin 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé l'ordre de quitter le territoire et rejeté le recours pour le surplus par un arrêt n° 128 332 du 28 août 2014.

1.6. Le 23 août 2013, le requérant a contracté mariage à Namur avec Madame [V. C.], de nationalité belge.

1.7. En date du 26 août 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

1.8. Le 12 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 18 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour en qualité de membre de famille de belge (sic) soit Madame [V. C.] nn [xxx] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage (nouvelles célébrées le 23/08/2013 succédant à la cohabitation légale souscrite le 14/12/2012), un passeport, la preuve d'une couverture par une mutuelle, le bail enregistré (loyer de 720€+ 60€ de charges).

A l'appui d'une précédente demande (annexe 19 ter/partenaire du 21/12/2012), l'intéressé avait produit comme preuves de moyens de subsistance de Madame [V. C.] : des extraits de compte (10/12 cumul Onem 327,01+ traitement 887,23 = 1214,24€ -11/12 cumul Onem 327,01+ traitement 883,05 = 1210,06€ -12/12 cumul Onem 333,05 + traitement 898,73 = 1231,78€)

Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment et ce de façon actualisée que la personne belge lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistances (sic) stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale, sociale (sic) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, ces documents sont d'une part trop anciens pour être apprécier (sic) de façon actualisée et d'autre part le cumul du traitement mensuel et de l'intervention mensuelle de l'Onem (interruption de carrière) atteint au maximum pour le mois de décembre 2012 le montant de 1231,78€.

Ce montant est manifestement insuffisant par rapport au montant exigé (1307,78€) pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. Enfin, rien n'établit dans le dossier que ce montant (1231,78€) soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (loyer mensuel de 720€+60€ de charges/provisions), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...).

La personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. Les frais d'habitation représentent déjà 63% des frais du ménage.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge (sic) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Confirmation de notre décision du 22/05/2013 - notifiée le 24/05/2013 (recours pendant au CCE N°108968) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 (*sic*) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 40 bis et 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 5 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [ci-après CEDH], les articles 18, 20, 21 du traité sur le fonctionnement de l'union ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

Après avoir rappelé le contenu des articles 40bis, §2, et 40ter, de la loi, le requérant argue que « l'article 40 ter opère une discrimination entre le compagnon de ressortissants belges et celui de ressortissant de l'union en imposant au premier des conditions plus restrictives que pour le second ; Que [cet article] induit une discrimination en raison de [sa] nationalité belge (...) ; Que des lors (*sic*), la décision viole les articles 18, 20,21 du traité sur le fonctionnement de l'union ». Le requérant relève que « la partie adverse entend justifier sa décision entreprise au regard des articles 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 52 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1980 (...) ; Que cependant, l'article 52 vise uniquement les citoyens de l'union ; Que des lors (*sic*), la motivation et contradictoire (*sic*) des lors (*sic*) qu'elle entend appliquer simultanément l'article 52 et l'article 40 ter des lors (*sic*) que le législateur a entendu, de manière critiquable, faire la distinction entre les Belges et les citoyens de l'union ».

Le requérant reproduit le contenu de l'article 42, §1^{er}, de la loi, et soutient « Qu'en l'espèce, la partie adverse ne détermine pas ce montant, mais se contente au contraire d'estimer [que] « rien n'établit dans le dossier que ce montant soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage » ; Que la motivation de la décision entreprise prend le contre-pied de l'article 42 §un alinéa (*sic*) deux de la loi impose à la partie adverse de déterminer les moyens de subsistance nécessaire (*sic*), des lors (*sic*) qu'elle estime expressément ne pas établir le montant nécessaire ». Le requérant estime « qu'il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce qu'[il] ait été invitée (*sic*) directement et personnellement à produire, en rapport avec les objections que l'autorité a retenues contre les document produits (*sic*), des documents ou éléments de preuve nouveaux de nature, selon elle, à établir la pertinence desdits documents contestés ; Qu'au contraire, la partie adverse estime qu'une actualisation était nécessaire, avec la conséquence que l'article 42 devait s'appliquer et que la partie adverse devait se faire communiquer les éléments nécessaires ; Qu'à défaut de pareille mesure d'instruction, la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits (...) ».

Le requérant fait valoir « Que c'est (...) à tort que la partie adverse estime que le montant des revenus du conjoint « est manifestement insuffisant par rapport au montant exigé pour garantir aux demandeurs une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalente (*sic*) au montant du revenu d'intégration belge » ; Qu'en effet, cette motivation est redondante par rapport à l'analyse des revenus sous l'angle de l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 ; que l'article 40 ter n'exige pas en seconde analyse une évaluation des moyens de subsistance nécessaires au partenaire rejoint par rapport à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, mais une évaluation de moyens de subsistance stable (*sic*), suffisants et réguliers sans plus de précisions ; Que l'article 40 ter impose donc une triple analyse sur la stabilité, la suffisance et la régularité des moyens ». Il ajoute que « la partie adverse a uniquement examiné les moyens de subsistance quant à leur caractère suffisant, mais non pas quant à leur caractère stable et régulier » et estime « Qu'en se limitant au seul examen de la suffisance des moyens, la partie adverse n'a pas répondu au prescrit de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Le requérant reproduit un extrait des « travaux parlementaires » afférent à la prise en considération des moyens de subsistance « non seulement de l'étranger rejoint mais également du conjoint ou du partenaire enregistré qui le rejoint », et poursuit en affirmant que « cette analyse est absente de la décision entreprise ». Il considère qu' « une différence de 7 % par rapport au montant estimé comme automatiquement suffisant ne peut pas être considéré (*sic*) comme « manifestement insuffisant » comme le prétend la partie adverse dans sa motivation ». Le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir chiffré « les frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses qu'elles invoquent (*sic*), avec la conséquence que votre conseil n'est pas à même d'exercer son contrôle de la légalité de la décision entreprise ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'articles (*sic*) 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers,

des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation (*sic*) ».

2.2.1. Dans une *première branche*, le requérant argue que « les attributions de l'actuelle Secrétaire d'Etat n'ont fait l'objet d'aucun arrêté quelconque, autre celui portant sa nomination proprement dite ; Qu'elle ne dispose don (*sic*) d'aucune compétence pour prendre une décision individuelle (Conseil d'Etat, n°218 951 du 19 avril 2012) ». Il estime que « le délégué de la Secrétaire ne dispose dès lors d'aucune compétence pour prendre la décision entreprise ni pour notifier celle-ci ; Que les articles 7 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 visé (*sic*) au moyen sont des lors (*sic*) violés en l'espèce ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir défini la notion de « signature », le requérant soutient que « la signature figurant à la décision (*sic*) entreprise ainsi que sur le document de notification apparaît (*sic*) non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble signature cachet associé (*sic*), s'apparentant à un simple scannage ». Il ajoute qu' « En l'espèce le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en main de la partie requérante (*sic*), de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent ». Le requérant relève qu' « Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. Etant donné que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle ». Il ajoute que «surabondamment, à la partie adverse apporte pas (*sic*) la preuve de la nomination de [J.-F. D.] (*sic*) au grade attaché » et affirme enfin que par un arrêt n° 193.106 du 8 mai 2009, le Conseil d'Etat « en a déjà décidé ainsi en ce sens ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant reste en défaut d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 5 et 8 de la CEDH.

Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour en tant que conjoint de Belge et qu'à ce titre, s'applique l'article 40ter de la loi duquel il ressort que « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...).

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi prévoit pour sa part qu' « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil observe ensuite, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a estimé, en substance, que les moyens de subsistance de l'épouse du requérant étaient manifestement insuffisants « par rapport au montant exigé pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge » et pour répondre aux besoins du ménage « (charges de logement (loyer mensuel de 720€+60€ de charges/provisions), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...) ».

En termes de requête, le requérant reste en défaut de contester utilement ce constat. Il argue tout d'abord qu' « une différence de 7% par rapport au montant estimé comme automatiquement suffisant ne peut pas être considéré (*sic*) comme 'manifestement insuffisant' comme le prétend la partie adverse dans sa motivation (*sic*) » et lui reproche à cet égard de ne pas avoir chiffré les besoins du ménage énumérés dans la décision entreprise.

Le Conseil relève toutefois, à la lecture de celle-ci, qu'après avoir constaté que les revenus du ménage du regroupant, de surcroît non actualisés, ne dépassaient pas le montant de 1231,78 euros, soit un montant inférieur aux 120% du revenu d'intégration sociale tel que visé par l'article 40ter de la loi, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant *in specie* que cette somme, après déduction d'un montant mensuel de 780 euros versé au titre de loyer, était insuffisante pour couvrir les différents frais inhérents à un ménage, les frais d'habitation représentant déjà 63% du budget dudit ménage, le requérant demeurant lui-même en défaut de contester concrètement cette évaluation et d'apporter des éléments de preuve de nature à démontrer que lui et son épouse disposent de la capacité financière requise pour couvrir leurs besoins « sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Quant au grief dirigé à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas chiffré « les frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses qu'elles invoquent (*sic*) », le Conseil remarque, d'une part, qu'il n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent et, d'autre part, que le requérant n'a fourni, à titre de preuve des frais du ménage, qu'un contrat de bail dont le loyer est fixé à 720 euros et les charges à 60 euros par mois, de telle sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une estimation de frais qui n'ont pas été portés à sa connaissance en temps utile et dont il n'en conteste pas la réalité.

A cet égard, le requérant objecte encore qu' « il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce qu'[il] ait été invitée (*sic*) directement et personnellement à produire, (...) des documents ou éléments de preuve nouveaux de nature, selon elle, à établir la pertinence desdits documents contestés ». Or, le Conseil observe que si l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi prévoit que la partie défenderesse peut, aux fins de son exercice de détermination des moyens de subsistance nécessaires, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant, il ne découle, de cette disposition, aucune obligation dans son chef de procéder de la sorte. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Il ressort des considérations qui précèdent et d'une lecture de l'acte entrepris que, contrairement à ce qui est soutenu par le requérant en termes de requête, la partie défenderesse a procédé à une correcte application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de loi et ne s'est pas contentée de prendre « le contre-pied de cet article ».

Le requérant reproche également, en termes de requête, à la partie défenderesse de ne pas avoir «examiné les moyens de subsistance quant à leur caractère (...) stable et régulier» et de s'être limitée au seul examen de la suffisance des moyens, violant de la sorte l'article 40ter de la loi. Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de la régularité et de la stabilité desdits moyens après avoir constaté leur insuffisance, ces trois conditions étant cumulatives au regard de l'article 40ter précité. Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'affirmation du requérant selon laquelle « l'article 40 ter n'exige pas en seconde analyse une évaluation des moyens de subsistance nécessaires au partenaire rejoint par rapport à l'article 14 [de la loi du 26 mai 2002] » dès lors que la partie défenderesse n'a pas procédé à une telle analyse. La partie défenderesse a en effet, dans un premier temps, constaté que les moyens de subsistance du ménage du requérant n'atteignaient pas les 120 % du montant visé à l'article 40ter de la loi et ne pouvaient dès lors être réputés comme stables, suffisants et réguliers pour ensuite examiner s'ils ne devaient néanmoins pas être considérés comme suffisants au regard cette fois des besoins propres du ménage conformément à l'article 42 de la loi.

S'agissant de l'extrait des « travaux parlementaires » auxquels le requérant se réfère en termes de requête, pour soutenir que la partie défenderesse doit prendre en considération les moyens de subsistance « non seulement de l'étranger rejoint mais également du conjoint (...) qui le rejoint », le Conseil n'en perçoit pas non plus l'intérêt dès lors que le requérant ne prétend pas disposer de revenus propres, lesquels n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse.

In fine, quant à l'affirmation selon laquelle « l'article 40 ter opère une discrimination entre le compagnon de ressortissants belges et celui de ressortissant de l'union en imposant au premier des conditions plus restrictives que pour le second », elle est dépourvue de toute pertinence en l'espèce, le requérant ayant sollicité un titre de séjour non en qualité de partenaire mais de conjoint de Belge.

Il en va de même en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la motivation de l'acte entrepris serait contradictoire en ce qu'elle se fonde notamment sur l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1980, alors que cette dernière disposition « vise uniquement les citoyens de l'union », allégation qui ne peut être suivie eu égard au libellé dudit article, et plus précisément de son deuxième paragraphe, lequel se réfère expressément à l'article 40ter de la loi, en sorte qu'il est également applicable aux ressortissants belges.

Partant, il appert que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43, 46, de la loi ainsi que « du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation », le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant de préciser en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le reste du deuxième moyen, en sa *première branche*, le Conseil relève qu'aux termes de l'article 2 de l'Arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », modifié par l'Arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté. Aucun autre Ministre ou Secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1er de la loi. Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant en termes de requête et que l'affirmation de ce dernier selon laquelle « le délégué de la Secrétaire ne dispose dès lors d'aucune compétence pour prendre la décision entreprise ni pour notifier celle-ci » repose sur une prémissse erronée.

Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat auquel le requérant fait référence, force est de constater qu'il ne comporte nullement la conséquence qu'il en tire.

Partant, la première branche du deuxième moyen ne peut être retenue.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, en sa *deuxième branche*, s'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision attaquée, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument du requérant selon lequel le document constituant la décision a été remis en main propre, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique, laquelle ne se concevrait que dans le cadre de courriers électroniques, le Conseil observe, d'une part, que le requérant n'étaye nullement une telle affirmation, et d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, laquelle précise ce qui suit : « Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces

mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 pp. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. Dumortier et S. Van Den Eynde, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.187)).

En l'espèce, le Conseil observe que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par le requérant, selon lequel « Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision », le Conseil constate qu'il est inopérant, dès lors que le requérant ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit dès lors d'une pure supposition de la part du requérant, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que le requérant reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les dispositions visées au moyen auraient été méconnues. Il résulte des considérations qui précèdent que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir apporté « la preuve de la nomination de [J.-F. D.] (sic) au grade attaché » est dénué de pertinence.

Partant, la deuxième branche du deuxième moyen ne peut davantage être accueillie.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 7^e, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT